

222C2624  
FR0004197747-OP019-A04

6 décembre 2022

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.



1. Dans sa séance du 6 décembre 2022, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société THERADIAG, déposé par Oddo BHF SCA, agissant pour le compte de la société anonyme Biosynex<sup>1</sup> (cf. D&I 222C2241 du 23 septembre 2022 et D&I 222C2433 du 2 novembre 2022).

Au jour du dépôt du projet d'offre, l'initiateur détenait 3 288 358 actions THERADIAG représentant autant de droits de vote, soit 25,07% du capital et 24,96% des droits de vote de cette société<sup>2</sup>.

Entre le 26 septembre et le 3 novembre 2022 inclus, Biosynex a acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, 2 917 465 actions THERADIAG sur le marché au prix unitaire de 2,30 €, étant en outre précisé que l'initiateur n'a pas acquis d'actions THERADIAG à un prix supérieur à 2,30 € au cours des douze derniers mois.

Biosynex détient donc à ce jour 6 205 823 actions THERADIAG représentant autant de droits de vote, soit 47,31% du capital et 47,11% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 2,30 €** la totalité des actions THERADIAG émises ou susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte, non détenues par elle, hormis les 111 665 actions THERADIAG émises autodétenues par la société qui ne seront pas apportées à l'offre, soit un maximum de 6 825 407 actions THERADIAG, comprenant :

- 6 800 739 actions THERADIAG émises par la société et représentant 51,84% de son capital ; et
- 24 668 actions THERADIAG susceptibles d'être émises en cas d'exercice du bon de souscription d'actions (BSA) émis par la société<sup>4</sup>.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

Biosynex n'a pas l'intention de mettre en œuvre de retrait obligatoire sur les titres de la société à l'issue de l'offre.

<sup>1</sup> Société dont les actions sont cotées sur Euronext Growth Paris et contrôlée par M. Larry Abensur.

<sup>2</sup> Sur la base d'un capital composé à cette date de 13 118 227 actions représentant 13 176 217 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 13 118 227 actions représentant 13 174 282 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

<sup>4</sup> L'offre ne vise pas le BSA non coté et non cessible attribué à la société ETV Capital Jersey Limited donnant le droit de souscrire 24 668 actions THERADIAG (cf. notamment § 1.2.3.2 de la note d'information de Biosynex).

L'initiateur prendra à sa charge les frais de négociation (frais de courtage majorés de la TVA y afférente) des actionnaires dans la limite de 0,3% (hors taxes) du montant de l'ordre avec un maximum de 50 € (toutes taxes incluses) par dossier.

Il est rappelé :

- qu'à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société THERADIAG (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 23 septembre et 2 novembre 2022 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 222C2241 du 23 septembre 2022 et D&I 222C2433 du 2 novembre 2022) ; et
  - que le cabinet Crowe HAF, représenté par MM. Olivier Grivillers et Maxime Hazim, a été mandaté le 5 septembre 2022 par le conseil d'administration de la société THERADIAG en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 1°, et 4° du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat (en application de l'article 261-1-1 I et III du règlement général, l'Autorité des marchés financiers ne s'est pas opposée à cette nomination).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :
- des observations d'actionnaires minoritaires de la société THERADIAG concernant notamment (i) les conditions financières du projet d'offre publique (qui reposent notamment sur le plan d'affaires 2022-2026 établi en septembre 2022 par THERADIAG, lequel matérialise une diminution de l'objectif de chiffre d'affaires et de rentabilité à horizon 2026 par rapport à l'information communiquée en particulier à l'occasion de l'augmentation de capital de THERADIAG réalisée en novembre 2021), et (ii) des éléments ayant trait à la gouvernance de THERADIAG notamment en ce qui concerne (a) les accords de distribution conclus en janvier et février 2022 entre Biosynex et THERADIAG, (b) le conseil d'administration de la société qui comprend des membres issus de Biosynex, et (c) le nombre de mandats exercés par M. Larry Abensur qui ne serait pas conforme à l'article L. 225-94-1 du code de commerce ;
  - du communiqué de THERADIAG diffusé le 27 octobre 2022 par lequel la société a annoncé un ajustement à la baisse de l'objectif de chiffre d'affaires et de rentabilité à l'horizon 2026 compte tenu notamment de l'activité sur les marchés adressés par la société et de la mise en œuvre d'un nouveau modèle organisationnel ;
  - du projet de note d'information de la société Biosynex, en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 2,30 € par action retenus par la banque présentatrice ; et
  - du projet de note en réponse de la société THERADIAG comportant notamment (i) l'avis du comité social et économique de cette société en application des dispositions de l'article 231-19, 3° bis du règlement général, (ii) l'avis motivé du conseil d'administration de THERADIAG en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général rendu le 20 octobre 2022 et réitéré le 9 novembre 2022 (s'agissant des principaux éléments relatifs à la gouvernance soulevés par des actionnaires, le conseil précise (a) que les accords de distribution ont été conclus à des conditions de marché, n'ont aucun lien avec l'offre et n'ont pas à ce stade généré de chiffre d'affaires significatif, (b) les administrateurs « conflictés » (MM. Larry Abensur et Thierry Paper) n'ont pas participé au vote du conseil concernant le nouveau plan d'affaires 2026 ni aux délibérations relatives à l'offre publique, et (c) les mandats exercés par M. Larry Abensur sont conformes à l'article L. 225-94-1 du code de commerce), et (iii) le rapport de l'expert indépendant en application des dispositions de l'article 231-19, 3 du règlement général, en date du 20 octobre 2022 tel que modifié par des *addenda* en dates des 28 octobre et 9 novembre 2022, tenant compte du plan d'affaires révisé par THERADIAG dans le cadre de la présente offre publique cohérent avec les termes du communiqué diffusé le 27 octobre 2022 et qui conclut à l'équité du prix auquel les actions sont visées dans le cadre de la présente offre.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles la société Biosynex a acquis sa participation actuelle au capital de la société visée, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur notamment en ce qu'ils ne comportent pas la mise en œuvre d'un retrait obligatoire, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur, sous le n°22-476 en date du 6 décembre 2022.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°22-477 en date du 6 décembre 2022 sur le projet de note en réponse de la société THERADIAG.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique d'achat après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société THERADIAG ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres THERADIAG (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres THERADIAG (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

---